



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Lotissement « La Minette », à Fismes (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « SEM AGENCIA - 3 rue Président Roosevelt - 51100 REIMS », reçu complet le 4 mai 2022, relatif au projet de lotissement « La Minette », à Fismes (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation d'environ 50 lots ;
- qui crée une surface de plancher non précisée dans le dossier, sur un terrain d'une surface de près de 5,25 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue Joseph Misiak, à Fismes (51) ;
- parcelles cadastrales : section ZM ; parcelles n° 7 et 185 ;
- sur un site :
  - majoritairement à usage de terres agricoles cultivées et à usage de prairie pour la partie restante ;
  - limitrophe de la rivière Ardre et de sa végétation rivulaire, situation qui présente un enjeu lié à la biodiversité inféodée à ces milieux ;
  - limitrophe, voir en partie au sein, de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ardre et de ses affluents entre Saint-Imoges et Fismes » ;
- sur un site qui présente des enjeux liés à la consommation et à l'artificialisation de l'espace :
  - au sein d'un zonage du PLU (Plan Local d'Urbanisme) classé « N », correspondant à une zone « naturelle » ;
  - zonage n'ayant pas vocation en l'état à accueillir une extension d'aménagement ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux zones humides :
  - par sa situation sur près de la moitié ouest du site, au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
  - et qui a fait l'objet d'une étude de zones humides jointe au dossier, qui identifie la présence de zones humides :
    - végétation rivulaire de la rivière Ardre ;
    - zones humides pédologiques (3 500 m<sup>2</sup> en périphérie du site et 700 m<sup>2</sup> au centre du site) ;et qui alerte sur la présence possible de sources drainées au centre du site, possiblement fonctionnelles selon l'étude historique réalisée, caractéristique nécessitant des investigations complémentaires ;
- sur un site qui présente des enjeux liés aux risques d'inondation :
  - par sa proximité immédiate avec la rivière Ardre, affluent de la Vesle ;
  - par sa situation pour près de la moitié du site en zone inondable de la rivière « Vesle », zone identifiée dans l'AZI (Atlas des Zones Inondables) de la Vesle ;
- sur un site présentant un enjeu lié au risque de retrait/gonflement des argiles :
  - pour près des 2/3 nord-est du site, au sein du zonage « aléa fort » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels le dossier indique que les zones humides sont évitées par le projet, sans pour autant apporter d'éléments complémentaires :
  - concernant la pérennité de ces zones, dans le cadre de l'aménagement (zones affectées à des espaces verts) et de leur entretien à long terme ;
  - concernant l'alerte mentionnée dans l'étude de zones humides au sujet de la présence potentielle de sources ;
- les impacts liés aux autres enjeux identifiés pour le projet (risque d'inondation, risque de gonflement d'argiles, consommation et artificialisation de l'espace, biodiversité des milieux rivulaires), pour lesquels les éléments apportés par le dossier restent très insuffisants pour permettre de conclure à l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## D É C I D E :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement « La Minette », à Fismes (51), présenté par « SEM AGENCIA », est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 8 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY,

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex .  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .